

# COM(2024) 252 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 juin 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 juin 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2024  
(OR. en)

11251/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0142(NLE)**

---

---

**CLIMA 249  
ENV 659  
ONU 78  
FIN 578**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juin 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 252 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 252 final.

p.j.: COM(2024) 252 final



Bruxelles, le 14.6.2024  
COM(2024) 252 final

2024/0142 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la position prise par l'Union en ce qui concerne la nomination d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds visant à faire face aux pertes et préjudices (ci-après «le Fonds») institué par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (CMA)<sup>1</sup>.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Instrument de gouvernance du Fonds**

L'instrument de gouvernance du Fonds visant à faire face aux pertes et préjudices (ci-après «l'accord») rend opérationnel un Fonds destiné à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique à faire face aux pertes et aux préjudices économiques et autres qu'économiques liés aux effets néfastes du changement climatique, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les événements à évolution lente. L'accord a été conclu le 29 novembre 2023 lorsqu'il a été approuvé par consensus par la COP et la CMA, y compris avec l'approbation de l'Union européenne et de ses 27 États membres en tant que parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris.

#### **2.2. Le conseil d'administration du Fonds**

Le conseil d'administration est l'organe de décision du Fonds, qui dirigera et supervisera le Fonds. Le conseil d'administration sera chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds et les modalités relatives à la gouvernance et au fonctionnement du Fonds, les politiques, les cadres et le programme de travail du Fonds, y compris les décisions de financement pertinentes.

Le conseil d'administration est composé de 26 membres, dont 12 issus de pays développés, chaque siège étant assorti d'un siège de suppléant. Aux fins de la désignation des membres du conseil d'administration, l'Union et ses États membres sont considérés comme membres de la circonscription des pays développés. Les décisions du conseil d'administration seront prises par consensus et, si aucun consensus n'est atteint, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants.

Le Fonds fonctionnera comme un Fonds d'intermédiation financière (FIF) de la Banque mondiale. Au moment où le Fonds sera pleinement opérationnel, la refonte du règlement financier sera entrée en vigueur et la participation de l'Union au Fonds et aux autres initiatives internationales sera couverte par l'article 240 dudit règlement, qui traite du rôle de l'Union dans la contribution et la participation à la gouvernance desdites initiatives, ainsi que de son devoir d'informer le Conseil. La présente décision n'est pas considérée comme un précédent pour la participation de l'Union et la désignation du représentant de l'Union dans les futures initiatives internationales couvertes par ledit règlement.

#### **2.3. Nomination des membres du conseil d'administration du Fonds**

Dans la décision accompagnant l'approbation de l'accord, les parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont été invitées, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux et

---

<sup>1</sup> 1/CP.28 5/CMA.5 Mise en œuvre des nouvelles modalités de financement, y compris le Fonds, pour faire face aux pertes et aux préjudices visés aux paragraphes 2 à 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4.

circonscriptions, à soumettre dès que possible au secrétariat de la CCNUCC les nominations de représentants en vue de siéger au conseil d'administration du Fonds, et ont demandé au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la première réunion du conseil d'administration du Fonds une fois que toutes les nominations de membres votants auront été présentées. Afin de répondre à cette invitation, l'Union a invité et reçu les désignations de la Commission et de douze États membres intéressés, et a entamé des négociations avec les autres pays développés parties sur le nombre de sièges de membre et de suppléant qui seraient mis à la disposition de l'Union et de ses États membres.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Le 14 février 2024, le Conseil a approuvé la «position de l'Union à l'appui d'un siège pour l'Union et d'une répartition des sièges entre l'Union et les États membres au sein du conseil d'administration du Fonds pour les pertes et préjudices (CCNUCC)». Conformément à cette position, «l'Union, représentée par la Commission, demandera un siège au conseil d'administration».

Sur la base de cette décision, l'Union a ensuite négocié avec les autres pays développés une composition initiale du comité qui comprendra sept membres et sept suppléants à répartir entre l'Union, représentée par la Commission, et des représentants de douze États membres.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>2</sup>.

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

La nomination d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds est considérée comme un «acte ayant des effets juridiques» relevant de la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En l'espèce, la base juridique procédurale de la décision de nommer un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds est donc l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

Le principal objectif et contenu de l'acte envisagé a trait aux domaines de la coopération au développement, car il vise à favoriser le développement économique, social et environnemental durable des pays en développement, tout en contribuant à améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, à aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et à promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 208 du TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 208 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 208, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La participation de l'Union européenne, selon le cas, à des organisations internationales ou à leurs instances doit être décidée sur la base d'une analyse au cas par cas, en tenant compte des règles régissant la composition de ces organisations ou instances ainsi que des compétences spécifiques concernées de l'UE.
- (2) L'Union est partie à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'accord de Paris et a participé à l'approbation de la création d'un Fonds visant à faire face aux pertes et préjudices et de son instrument de gouvernance («l'accord») par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (CMA)<sup>3</sup> le 29 novembre 2023.
- (3) Conformément au paragraphe 17 de l'accord, douze membres du conseil d'administration du Fonds seront des représentants des pays développés parties. Dans la décision accompagnant l'approbation de l'accord, les parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont été invitées, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux et circonscriptions, à soumettre dès que possible au secrétariat de la CCNUCC les nominations de représentants en vue de siéger au conseil d'administration du Fonds<sup>4</sup>.
- (4) Les modalités de convocation de la première réunion du conseil d'administration du Fonds seront établies dès que possible une fois que toutes les désignations des membres votants auront été présentées.
- (5) Depuis lors, l'Union est convenue avec d'autres pays développés parties que l'UE et ses États membres désigneront des représentants pour sept membres et sept suppléants au conseil d'administration.
- (6) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au sein du conseil d'administration et sur les modalités selon lesquelles la Commission et les États membres exprimeront et soutiendront, respectivement, les positions de l'Union au sein du conseil

---

<sup>3</sup> 1/CP.28 5/CMA.5 Mise en œuvre des nouvelles modalités de financement, y compris le Fonds, pour faire face aux pertes et aux préjudices visés aux paragraphes 2 à 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4.

<sup>4</sup> Ibid, point 8.

d'administration, étant donné que la désignation du représentant de l'Union au sein dudit conseil aura des effets juridiques.

- (7) Un siège de l'Union au sein du conseil d'administration, occupé par la Commission, n'aurait pas d'incidence sur la question de savoir si ou dans quelle mesure une position de l'Union sur les questions examinées au sein dudit conseil d'administration est nécessaire, ni sur les procédures d'adoption d'une telle position, et doit respecter le principe de coopération loyale.
- (8) Un siège de l'Union au sein du conseil d'administration n'affecte pas la possibilité pour les États membres représentés au sein du conseil d'administration d'exprimer leur soutien à toute position de l'Union ayant dûment fait l'objet d'un accord, ou leur propre position, sur des questions relevant de leur compétence, tout en respectant le principe de coopération loyale.
- (9) La Commission fera périodiquement rapport au Conseil sur les travaux du conseil d'administration, conformément au principe de coopération loyale consacré par les traités.
- (10) La position sur la composition du conseil d'administration n'a pas d'incidence sur la représentation de l'UE et de ses États membres au sein de la CCNUCC.
- (11) La refonte du règlement financier devrait entrer en vigueur à l'automne 2024, et la présente décision n'est pas considérée comme un précédent pour la participation de l'Union aux futures initiatives mondiales couvertes par ledit règlement. La présente décision du Conseil ne constitue pas un précédent pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds et de la participation au conseil d'administration, ni pour les prérogatives propres de la Commission en matière d'exécution du budget de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE et à l'article 317 du TFUE, de décision d'éventuelles contributions de l'Union au Fonds ou de poursuite de la mise en œuvre de telles contributions conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.
- (12) En tout état de cause, toute promesse de financement de l'Union en faveur du fonds doit être préparée conformément aux procédures applicables en vertu du droit de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne la nomination d'un représentant de l'Union au conseil d'administration est exposée à l'annexe.

*Article 2*

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*